

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 261

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Décision n° 27-67 de la Commission, du 25 octobre 1967, prolongeant la durée de validité de la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 767/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, modifiant le règlement n° 142/67/CEE relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol 3

Règlement n° 768/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967 4

Règlement n° 769/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967 5

Règlement n° 770/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 8

Règlement n° 771/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées 9

Règlement n° 772/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles 10

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 773/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	12
<i>Règlement n° 774/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	14
<i>Règlement n° 775/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	16
<i>Règlement n° 776/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	17
<i>Règlement n° 777/67/CEE du Conseil, du 27 octobre 1967, fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968</i>	18
<i>Règlement n° 778/67/CEE du Conseil, du 27 octobre 1967, relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968</i>	19
<i>Règlement n° 779/67/CEE du Conseil, du 27 octobre 1967, portant nouvelle prorogation du règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique</i>	20

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/655/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 10 octobre 1967, adressée à la république fédérale d'Allemagne au sujet de son intention de modifier les dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilisés dans les transports internationaux de marchandises</i>	22
--	----

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/656/CEE :

<i>Communication de la Commission, concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services</i>	24
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION N° 27-67 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1967

**prolongeant la durée de validité de la décision n° 3-65 du 17 février 1965
relative au régime communautaire des interventions des États membres
en faveur de l'industrie houillère**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, -

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5 et 95, alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, pp. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, pp. 480/65 et s.),

considérant qu'en application du protocole précité du 21 avril 1964, la décision n° 3-65 du 17 février 1965 a visé à résoudre certains problèmes urgents en attendant la fusion des Communautés ;

considérant que le 24 février 1964 les gouvernements des États membres s'étaient mis d'accord pour mettre en place une Commission unique des Communautés européennes le 1^{er} janvier 1965 et pour mener les travaux de fusion des traités de telle sorte que le traité établissant une Communauté

unique puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1967 ; qu'en partant de ces prévisions, il a été stipulé que la décision n° 3-65 cesserait d'être en vigueur le 31 décembre 1967 ;

considérant que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes a été signé le 8 avril 1965 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967 ; que les dispositions de l'article 32 dudit traité du 8 avril 1965 relatives à la durée du mandat de la première Commission unique permettent de supposer que les États membres envisagent de réaliser la fusion des Communautés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en fonction de la Commission unique ; que les perspectives de fusion des Communautés qui ont été prises en considération lors de l'adoption de la décision n° 3-65 se trouvent ainsi reportées de 1967 à 1970 ;

considérant que les faits et les circonstances économiques qui ont justifié l'adoption de la décision n° 3-65 demeurent sensiblement les mêmes ; qu'en effet, dans les années à venir, l'industrie charbonnière devra continuer à faire face aux transformations structurelles du marché de l'énergie qui entraînent la pression des charbons importés ainsi que la progression d'autres sources d'énergie ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :*Article 2**Article premier*

La décision n° 3-65 du 17 février 1965 est modifiée comme suit :

- a) à l'article 5 paragraphe 2 les mots « l'année 1968 » sont remplacés par les mots « l'année 1971 »,
- b) à l'article 7 alinéa 1 la date d'expiration est fixée au 31 décembre 1970 au lieu du 31 décembre 1967,
- c) à l'article 7 alinéa 2 les mots « l'année 1968 » sont remplacés par les mots « l'année 1971 ».

La présente décision entre en vigueur le premier jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 767/67/CEE DU CONSEIL

du 26 octobre 1967

modifiant le règlement n° 142/67/CEE relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu des usages commerciaux sur le marché mondial, l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾ a prévu la possibilité de préfixer la restitution pour une exportation à réaliser au cours d'une période de deux mois suivant celui du dépôt de la demande ;

considérant que dans certains pays tiers, les conditions d'achat sont particulières par rapport aux usages internationaux ; que les exportations vers ces pays se heurtent à de graves difficultés en raison de la durée d'exécution des contrats ; qu'il convient dès lors de prévoir pour ces exportations, la possibilité de préfixer la restitution pour une période plus longue que celle visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement précité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant de la restitution applicable est celui en vigueur le jour de l'exportation.

2. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la restitution applicable le jour du dépôt de cette demande, ajustée en fonction du prix indicatif valable au moment de l'exportation, est appliquée à une opération à réaliser dans l'État membre où la demande a été déposée pendant une période expirant à la fin du deuxième mois suivant celui du dépôt de la demande. Lorsque les conditions d'achat dans le pays de destination le rendent nécessaire, cette période peut être prolongée pour les exportations en cause jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, la demande doit être assortie de la constitution d'une caution qui, hormis les cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée pendant la période prescrite. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

RÈGLEMENT N° 768/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1967****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les œufs en coquille et les œufs à couver, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il convient de limiter

la restitution à un montant sensiblement égal au prélèvement perçu à l'importation de ces produits ; que ce montant est susceptible de permettre l'exportation de ces produits en raison de leurs caractéristiques et des exigences de la demande ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois ; que, selon le règlement n° 122/67/CEE, les montants des prélèvements et les prix d'écluse doivent être fixés trimestriellement ; qu'il est indiqué de retenir le 1^{er} novembre 1967, début du trimestre prochain, également comme début de la prochaine période de fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés	U.C./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour :	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,1000
		U.C./pièce
	II. Œufs à couver	0,0090
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	U.C./kg
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) de volailles de basse-cour :	
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :	
	aa) frais ou conservés	0,1000
	bb) séchés	0,3700
	2. Jaunes d'œufs :	
	aa) liquides	0,1800
	bb) congelés	0,1900
	cc) séchés	0,3700

RÈGLEMENT N° 769/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A, 02.02 A I b), 02.02 A II b) et ex 16.02 B I a) 1 de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans le pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

les produits des positions 02.02 A I a) et c), cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ; qu'il convient d'utiliser la même méthode pour les produits des positions 02.02 A II a) et ex 16.02 B I a) 2 et 3 ;

considérant que, pour les produits des positions 02.02 A IV, 02.02 A V, 02.02 B I, 02.02 B II a) 1, 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.03 B et 15.01 B, il convient de limiter la restitution à un montant qui permette, d'une part, la participation de la Communauté au commerce international, et tienne compte, d'autre part, de l'importance moindre de ces produits et du caractère particulier de leurs exportations à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement n° 176/67/CEE, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les

trois mois ; que, selon le règlement n° 123/67/CEE, les montants des prélèvements et les prix d'écluse doivent être fixés trimestriellement ; qu'il est indiqué de retenir le 1^{er} novembre 1967, début du trimestre prochain, également comme début de la prochaine période de fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour :</i> A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins »	0,0250
02.02	<i>Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</i> A. Volailles non découpées :	U.C./kg
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1625
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1725
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés canards 70 % »	0,1700
	IV. Dindes	0,1000
	V. Pintades	0,1250
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,1841
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,0800
	2. de canards	0,1100
	4. de dindes	0,1000
	5. de pintades	0,1250
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,0697
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
	B. Autres :	
	I. de gibier, de volailles ou de lapin :	
	a) de volailles :	
	1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	0,3000
	2. contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande de volaille ⁽¹⁾	0,1500

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT N° 770/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le

montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement n° 768/67/CEE ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} novembre 1967, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe est fixée à 10,00 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir p. 4 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 771/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, il est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importation applicable à ce produit d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre ; qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, que cet article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 528/67/CEE ⁽⁵⁾, les impositions à l'importation d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.), originaires de la république populaire de Chine, ont été augmentées d'un montant supplémentaire de 0,5000 unité de compte par kilogramme ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par le pays tiers susmentionné, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 320/67/CEE, modifié par le règlement n° 528/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) relevant de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 772/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1967

portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 59/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 108/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations ont été augmentés de montants supplémentaires de :

— 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les poitrines et morceaux de poitrines autres que de dindes originaires de Hongrie ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailles, en provenance des pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants, en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous au-

tres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre 1967 de :

— 0,1875 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de dindes, originaires des États-Unis d'Amérique ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailles en provenance des pays tiers ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les pilons et morceaux de pilons de dindes, originaires des États-Unis d'Amérique ;

— 0,3125 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, originaires des États-Unis d'Amérique ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que de dindes, en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier les montants supplémentaires pour ces produits ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 319/67/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de parties de volailles, désossées, originaires du Danemark, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé qu'il n'est plus offert de quantités représentatives de parties de volailles, désossées, à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, d'un montant supplémentaire de :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 833/67.

⁽⁴⁾ JO n° 105 du 3. 6. 1967, p. 2109/67.

⁽⁵⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 3.

a) 0,1875 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de dindes originaires des États-Unis d'Amérique ;

b) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes en provenance des pays tiers ;

c) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les pilons et morceaux de pilons de dindes originaires des États-Unis d'Amérique ;

d) 0,3125 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que pilons et morceaux de pilons de dindes, originaires des États-Unis d'Amérique ;

e) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que de dindes en provenance des pays tiers.

Article 2

Les règlements n° 59/67/CEE, modifié par le règlement n° 108/67/CEE, n° 108/67/CEE et n° 319/67/CEE sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 773/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967 p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,18
ex 10.01	Froment dur	42,73
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	23,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,23 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,23
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,39
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,640
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,900
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 774/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et mété.	0	0,30	0,30	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	1,15	1,15	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,80	0,80	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,80	1,80	2,60
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 775/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 758/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,15	— 1,50	— 2,00
10.02	Seigle	0	0	— 1,20	— 2,05
10.03	Orge	0	0	0	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 2,35	+ 4,55
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,80	+ 2,60	+ 2,35
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 776/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 octobre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 octobre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 30 octobre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	10,196	9,102
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre :	9,890	9,131
— pour le mois de novembre :	10,070	9,131
— pour le mois de décembre :	10,250	9,341
— pour le mois de janvier 1968 :	10,430	9,551

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 777/67/CEE DU CONSEIL**du 27 octobre 1967****fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE prévoit la détermination annuelle du prix de base pour le porc abattu et de la qualité type à laquelle il se réfère ;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août ; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant cette période s'élève à 74,7520 unités de compte ;

considérant qu'il faut, en outre, tenir compte de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que le prix de base est valable pour toute la Communauté et pour une période relativement étendue ; que, toutefois, une adaptation de la production à ce prix peut se faire dans un très bref délai ; qu'il est, par conséquent, nécessaire, afin d'éviter des excédents structurels, de prendre en considération, lors de la fixation du niveau de ce prix, son effet éventuel sur l'accroissement de la production ;

considérant qu'en vue d'assurer l'équilibre du marché il importe, dès lors, de diminuer d'un montant déterminé la somme du prix d'écluse et du prélèvement ;

considérant que pour la détermination de la qualité type à laquelle ce prix s'applique, il convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs pour l'offre et caractérisés par des prix sensiblement rapprochés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le prix de base du porc abattu est fixé à 73,50 unités de compte par 100 kilogrammes pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968.

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

— 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou

— 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou

— 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou

— 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou

— 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 6.

— 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 778/67/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1967

relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne
l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que pour l'huile d'olive l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation annuelle des prix valables pendant la campagne qui suit ;

considérant qu'en ce qui concerne l'huile d'olive, le prix indicatif à la production et, en ce qui concerne les graines oléagineuses, le prix indicatif doivent être fixés à des niveaux équitables pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ces prix à des niveaux déterminés en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation précédente et, d'autre part, de la nécessité de main-

tenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché de l'huile d'olive doit permettre l'écoulement normal de la production ; que le niveau du prix indicatif de marché valable pendant la campagne précédente, fixé, notamment, en tenant compte des prix des produits concurrents et de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles, n'a pas provoqué de modifications sensibles de la consommation de l'huile d'olive ; qu'il convient, dès lors, de maintenir la différence entre le prix indicatif à la production et le prix indicatif de marché valables pendant la campagne précédente ;

considérant que pour l'huile d'olive l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter, dans les principales zones déficitaires, la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ; qu'en raison de ces considérations, il est opportun de maintenir le prix d'intervention valable pour la campagne 1966/1967 ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 7.

considérant que le prix de seuil doit être fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché ; que, compte tenu des frais à la charge de l'importateur à partir du stade C.A.F., il convient de fixer le niveau du prix de seuil à une unité de compte par 100 kilogrammes en dessous de celui du prix indicatif de marché ;

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'à cette fin, il convient de retenir, comme pour la campagne précédente, la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 779/67/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1967

portant nouvelle prorogation du règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne 1967/1968, les prix suivants sont fixés pour l'huile d'olive :

- a) Prix indicatif à la production :
115,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix indicatif de marché :
80,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- c) prix d'intervention :
73 unités de compte par 100 kilogrammes,
- d) prix de seuil :
79,25 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces prix sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾ a été prorogée jusqu'au 31 octobre 1967 par le règlement n° 662/67/CEE ⁽³⁾ ; que ce délai avait été choisi en attendant une modification de la protection à l'importation pour le mannitol et le sorbitol jusqu'à cette date ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 150 du 12. 7. 1967, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 238 du 3. 10. 1967, p. 7.

considérant qu'on ne peut plus supposer que la modification en cause interviendra avant le 31 octobre 1967 ;

considérant que, d'une part, les conditions ayant conduit à la détermination des montants maxima de la restitution à la production n'ont pas changé et que, d'autre part, l'on peut estimer que ladite modification pour le mannitol et le sorbitol entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1967 ; qu'il convient, dès lors, de proroger de nouveau d'un mois la durée de validité du règlement n° 281/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 octobre 1967 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 281/67/CEE est remplacée par celle du 30 novembre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1967

adressée à la république fédérale d'Allemagne au sujet de son intention de modifier les dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilisés dans les transports internationaux de marchandises

(67/655/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a avisé la Commission, par lettre en date du 11 août 1967, de son intention de modifier les dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilisés dans les transports internationaux de marchandises.

Cette lettre est parvenue à la Commission en date du 14 août 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement allemand a également informé les autres États membres de son intention.

Sur demande du gouvernement des Pays-Bas, en date du 4 septembre 1967, la Commission a procédé, le 21 septembre 1967, conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la décision du Conseil, à une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause.

Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil, la Commission a prolongé jusqu'au 28 septembre 1967, avec l'accord du gouvernement allemand, le délai fixé au premier paragraphe de cet article et elle en a informé les États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission adresse la recommandation suivante au gouvernement allemand :

1. La Commission constate que le gouvernement allemand a l'intention de ramener de 100 à 50 l la quantité à admettre en franchise de carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilisés dans les transports internationaux de marchandises et de modifier en conséquence les dispositions en la matière.

2. Le 13 mai 1965, le Conseil a notamment décidé qu'il sera procédé avec effet à la date du 1^{er} janvier 1967 à l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires ⁽²⁾. A la suite de cette décision, la Commission a présenté au Conseil, le 20 juillet 1966, la proposition d'une directive concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires ⁽³⁾. Cette proposition a notamment pour objet de réduire au minimum les formalités et contrôles aux frontières. Aussi prévoit-elle comme première mesure, l'admission en franchise d'une quantité minimum de 200 l de carburant.

⁽²⁾ Article 1^{er} lettre b) de la décision du Conseil du 13 mai 1965, JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1501/65.

⁽³⁾ JO n° 185 du 17.10.1966, p. 3191/66.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3.4.1962, p. 720/62.

La Commission attire l'attention du gouvernement allemand sur le fait que les mesures envisagées ne seraient pas conformes à l'objectif de cette proposition de directive. Il apparaît indiqué que les réglementations en vigueur dans les États membres ne soient pas modifiées de façon unilatérale dans un sens susceptible d'affecter les délibérations du Conseil au sujet de la proposition mentionnée, actuellement examinée au groupe des questions de transport.

3. L'application des mesures envisagées par le gouvernement allemand pourrait, en outre, provoquer à nouveau l'apparition dans d'autres États membres de mesures de rétorsion unilatérales qui rendraient encore plus difficile la réalisation de la politique commune des transports, dans laquelle les mesures en cause doivent s'insérer.

4. Selon des critères analogues, la Commission a adressé, le 9 février 1966, une recommandation aux Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal visant, en transport international, restitution partielle du supplément de taxe sur les véhicules qui s'applique aux véhicules consommant d'autres carburants que l'essence ⁽¹⁾. Par cette recommandation, la Commission voulait éviter que les réglementations fiscales particulières applicables aux transports internationaux par route continuent de suivre une évolution divergente et que la réalisation de la politique commune des transports soit rendue plus difficile.

Le fait qu'aucune suite n'ait été donnée à cette recommandation, montre l'urgence d'une solution dans le cadre de la politique commune des transports en vue de laquelle la Commission continuera de s'employer énergiquement. A ce propos, la Commission rappelle que, dès le 18 mars 1964, elle a transmis au Conseil une proposition de règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux. Cette proposition prévoit que les véhicules immatriculés dans un des États membres ne seront plus soumis à la taxe sur les véhicules dans les autres États membres, sous condition de rester intégralement taxés dans leur pays d'immatriculation.

5. Pour ces motifs, la Commission recommande au gouvernement allemand de surseoir à la mise en vigueur des dispositions envisagées et de les reconsidérer dans leur rapport étroit avec la politique commune des transports et notamment avec la décision du Conseil du 13 mai 1965.

6. La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1966, p. 436/66.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services ;

- a) directive 64/428/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ;
- b) directive 64/429/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ;
- c) directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat)

(67/656/CEE)

I

Les directives du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ⁽¹⁾ et pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ⁽²⁾, stipulent respectivement à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 1, que, lorsqu'un État membre exige de ses propres ressortissants, pour l'accès à l'une des activités tombant dans le champ d'application de la directive, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance. En vertu respectivement de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 7 paragraphe 2 de ces directives, l'intéressé peut, lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, faire une déclaration sous serment

en ce sens, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Ce serment remplace le document susmentionné.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents dans les États membres pour la délivrance des attestations établissant :

- 1. l'honorabilité et
- 2. l'absence de faillite.

- 1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'honorabilité (article 6 paragraphe 1 de la directive 64/428/CEE ; article 7 paragraphe 1 de la directive 64/429/CEE :**

Allemagne

Les communes où les demandeurs sont domiciliés pour la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (« polizeiliche Führungszeugnisse »).

Les extraits du casier judiciaire (« Strafregisterauszüge ») sont délivrés :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1871/64.

⁽²⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64.

- a) Pour les personnes nées sur le territoire fédéral (à l'exception de Berlin), par la « Staatsanwaltschaft bei dem Landgericht » dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance,
- b) pour les personnes nées à Berlin (y compris le secteur soviétique), par le « Generalstaatsanwalt bei dem Landgericht » de Berlin Ouest,
- c) pour toutes les autres personnes, par le « Bundesstrafregister », Berlin 30, Lützowufer 6 - 9.

Belgique

Le « Casier judiciaire central ».

France

- a) Pour les personnes nées en France : le service du casier judiciaire, tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
- b) pour les personnes nées à l'étranger et pour celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse : le service du casier judiciaire central, tenu par le ministère de la justice, 23, allée d'Orléans, 44, Nantes.

Italie

La « Procura della Repubblica » (parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les Italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général », service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Le certificat de bonne vie et mœurs « Verklaring omtrent het gedrag » est délivré par le maire de la commune où le demandeur est inscrit sur le registre de la population. En cas de séjour à l'étranger, la commune compétente est celle où le demandeur est inscrit en dernier lieu sur le registre.

2. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'absence de faillite ou pour recevoir les déclarations sous serment (article 6 paragraphe 2 de la directive 64/428/CEE ; article 7 paragraphe 2 de la directive 64/429/CEE :**

Allemagne

Les notaires devant lesquels les déclarations équivalentes sont faites sous serment.

Belgique

Les notaires devant lesquels les déclarations équivalentes sont faites sous serment.

France

Bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré soit par le service du casier judiciaire tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, soit par le service du casier judiciaire central, à la requête des autorités publiques étrangères chargées de la police des étrangers ou de celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles.

Italie

La « Procura della Repubblica » (parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les Italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général », Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Un notaire qui délivre une copie d'un dossier authentique détenu par lui et dans lequel la déclaration faite sous serment est attestée.

II

En vertu de l'article 3 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ⁽¹⁾, lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées dans la directive, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée, pendant des durées minima déterminées, est reconnu comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes. En vertu de l'article 4 paragraphe 2 de la directive, une autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. Dans une recommandation du 12 janvier 1965 ⁽²⁾, la Commis-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1863/64.

⁽²⁾ JO n° 24 du 11.2.1965, p. 410/65.

sion a proposé aux États membres une méthode uniforme pour la délivrance de ces attestations.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents pour la délivrance — ainsi que, dans la mesure où les États membres l'exigent, — la liste des autorités compétentes pour la réception des attestations relatives à l'exercice de la profession dans le pays de provenance.

1. Autorités et organismes compétents pour la délivrance d'attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE) :

Allemagne

Pour le secteur industriel les « Industrie- und Handelskammern » (Chambres de commerce et d'industrie ;

Pour le secteur de l'artisanat les « Handwerkskammern » (Chambres de métiers).

Belgique

Le ministère des affaires économiques pour les personnes (indépendantes ou salariées) ayant exercé leur activité dans une grande entreprise (M.B. du 13. 4. 1966, p. 3919).

Le ministère des classes moyennes pour les personnes (indépendantes ou salariées) ayant exercé leurs activités dans une entreprise de l'artisanat ou de la petite industrie (A.R. du 2. 12. 1965 art. 5 — M.B. du 8. 2. 1966).

France

1. Pour les activités industrielles et commerciales :
Chambre de commerce et d'industrie ;
2. Pour les activités du secteur des métiers :
Chambres de métiers ;
3. Pour les activités antérieurement exercées en qualité de dirigeant salarié chargé de la gestion de l'entreprise ou dans des fonctions dirigeantes salariées :
Directions départementales du travail et de l'emploi ;
4. Pour l'ensemble des activités, en cas de retard ou de refus opposé aux requérants, par les organismes précités :
Préfets des départements.

Italie

Activités indépendantes : Les « Camere di Commercio, Industria e Agricoltura » (Chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Activités salariées de direction dans une entreprise : Les « Ispettorati Provinciali del Lavoro » (Inspecteurs provinciaux du travail).

Luxembourg

Pour le secteur industriel : La « Chambre du commerce » ;

Pour le secteur de l'artisanat : La « Chambre des métiers » ;

Pour les salariés : La « Chambre des employés privés ».

Pays-Bas

- a) Pour les activités exercées par les entreprises dépendant du groupement professionnel central de l'artisanat : le « Hoofdbedrijfschap Ambachten ».
- b) Pour les activités qui ne tombent pas sous a) : la « Kamer van Koophandel en Fabrieken » (Chambre de commerce et d'industrie) de la région dans laquelle l'activité est exercée, au moins partiellement.

2. Autorités et organismes recevant les attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (lorsqu'un certificat d'aptitude est exigé dans les États membres) :

Allemagne

L'autorité administrative supérieure compétente ⁽¹⁾.

Belgique

Accès à l'exercice d'une profession réglementée dans les petites et moyennes entreprises (ce qu'on entend par petites ou moyennes entreprises est défini dans l'arrêté de réglementation) : la Chambre des métiers et négoce de la province où l'activité sera exercée pour la première fois (A.R. du 2. 12. 1965 art. 2 — M.B. du 8. 2. 1966).

Luxembourg

Le ministère des classes moyennes.

Pays-Bas

Les « Kamers van Koophandel en Fabrieken » (Chambres du commerce et de l'industrie).

⁽¹⁾ En république fédérale d'Allemagne, l'autorité administrative supérieure est le « Regierungspräsident ». Toutefois, dans les Länder repris ci-après, il s'agit des autorités suivantes :
Berlin : Senator für Wirtschaft
Bremen : Senator für Wirtschaft und Aussenhandel
Hamburg : Behörde für Wirtschaft und Verkehr
Sarre : Minister für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft
Schleswig-Holstein : Minister für Wirtschaft und Verkehr.
Pour les districts de Oldenburg et de Brunswick, en Basse-Saxe, il s'agit du « Präsident des Verwaltungsbezirks ».

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi- ciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.